

Osny, le 1^{er} septembre 2024

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale du Val-d'Oise
à
Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles stagiaires
s/c
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Service de la gestion individuelle
Chef de division : Clément BOUTIN
Ref : 2024-DSDEN95-GI-01

☎ : 01.79.81.22.71
Ce.ia95.stg@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etab. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
A	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
A	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		78
	95		91
	Écoles		92
	78	I	95
	91		Représentants des Personnels, 2nd degré
	92		
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
	Collèges privés		78
	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
	EREA		
	ERPD		

Nature du document :
 Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :
Circulaire 2 p.
Annexe 5 p.
Total 7 p.

Objet : Classement des professeurs des écoles stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2024

Références :

- Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les modalités de classement modifié par le décret n° 2023-729 du 7 août 2023 modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'Education nationale relevant du ministre de l'Education nationale
- Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier du corps des PE, modifié

PL :

- Accusé de réception (à retourner au SGI même si vous n'avez pas effectué de services susceptibles d'être pris en compte)
- Demande de reclassement
- Attestation pour les services effectués à l'étranger
- Tableau : liste des services susceptibles d'être retenus et des pièces à fournir

POINTS CLES :

Définition des conditions de classement pour les professeurs des écoles stagiaires et calendrier

CALENDRIER :

Transmission des demandes et de l'ensemble des pièces justificatives pour le 1^{er} décembre 2024

CONTACT : bureau des personnels stagiaires et contractuels enseignants
ce.ia95.stg@ac-versailles.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de classement (avancement d'échelon) des professeurs des écoles stagiaires pour l'année 2024-2025.

En application des décrets mentionnés en référence, vous avez la possibilité de faire valoir vos services antérieurs dans le secteur public ou privé. Vous bénéficierez ainsi d'un classement dans le corps des professeurs des écoles sur un échelon supérieur à celui obtenu lors de votre réussite au concours.

Tous les lauréats des CRPE 2024 affectés dans le département du Val d'Oise, ainsi que les stagiaires des sessions antérieures qui étaient jusqu'alors en report de stage et qui ont pris leurs fonctions au 1er septembre 2024 doivent impérativement renseigner le dossier de classement dans le délai défini par la présente circulaire.

I- Conditions de reprise des services antérieurs

Les mêmes règles de classement s'appliquent à tous les lauréats de concours, quelle que soit la voie de passage de ce dernier (externe, interne ou troisième concours).

Les conditions de reprise des services antérieurs sont détaillées en annexe 4 de la présente circulaire.

II- Procédure de demande de classement

Je vous remercie de bien vouloir compléter l'annexe 1 ci-après attestant que vous avez bien pris connaissance de la présente information même si vous n'avez pas effectué de services susceptibles d'être pris en compte.

L'annexe 1 est à retourner avec, le cas échéant le dossier de demande de classement (annexe 2) ainsi que les pièces justificatives (se reporter à l'annexe 4), par voie postale uniquement avant le 1^{er} décembre 2024 à :

Direction des services départementaux de l'Education nationale
Service de la gestion individuelle
Bureau des personnels stagiaires et contractuels
16 rue des Gémeaux
95800 CERGY

L'ensemble des lauréats prenant un poste de professeur des écoles stagiaire pour la première fois au 1^{er} septembre 2024 doit déposer un dossier.

Attention, tout dossier incomplet à cette date ne pourra pas être traité.

Les dossiers seront examinés tout au long de l'année scolaire.

Une fois validé, le classement a un effet rétroactif depuis votre entrée dans le corps des professeurs des écoles au 1^{er} septembre 2024.

Un arrêté de classement vous sera transmis par courrier avec la fiche de décompte des services retenus. Un accusé de réception sera joint à cet envoi. Vous devrez impérativement le retourner aux services.

Olivier WAMBECKE